

b) pertes ou détériorations de biens construits ou acquis sur le budget des frais d'occupation et des dépenses imposées ou sur le budget des frais d'entretien, dans la mesure où ces pertes ou ces détériorations ont été causées alors que les biens se trouvaient à la disposition d'une force ou d'un élément civil pour son usage.

3.—a) La République Fédérale renonce à tout droit à indemnisation à l'encontre d'un État d'origine pour la perte ou la détérioration de biens appartenant à la République Fédérale et qui ont été mis à la disposition de la force ou de l'élément civil pour son usage exclusif. Cette disposition s'applique également si ces biens ont été mis à la disposition des forces de plusieurs États d'origine pour leur usage ou s'ils sont utilisés par la force d'un ou de plusieurs États d'origine conjointement avec les Forces armées allemandes. Cette renonciation ne s'étend ni aux dommages causés intentionnellement ou résultant d'une négligence grave, ni aux dommages causés aux biens des Chemins de fer fédéraux allemands ou des Postes fédérales allemandes.

b) Les dispositions de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'Article VIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces ne sont pas applicables à la perte ou à la détérioration de biens appartenant aux Chemins de fer fédéraux allemands ou aux Postes fédérales allemandes, ni aux dommages causés aux routes fédérales.

4.—La République Fédérale dégage les États d'origine de toute responsabilité pour les pertes ou détériorations de biens appartenant à un Land, si ces pertes ou ces détériorations ont été causées au cours de la période antérieure à l'entrée en vigueur du présent Accord.

5.—Chacun des États d'origine renonce à tout droit à indemnisation à l'encontre de la République Fédérale pour la perte ou la détérioration de biens appartenant à cet État, causés par un membre ou un employé des Forces armées allemandes dans l'exécution du service, ou par l'utilisation de véhicules, navires ou aéronefs de ces Forces, à condition qu'il s'agisse de dommages causés à des biens utilisés par la force ou l'élément civil de cet État et qui se trouvent sur le territoire fédéral. Cette renonciation ne s'étend pas aux dommages causés intentionnellement ou résultant d'une négligence grave.

6.—Les dispositions du paragraphe 5 de l'Article VIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et celles du présent Article ne sont pas applicables aux dommages subis par les membres d'une force ou d'un élément civil et causés par des actes ou omissions d'autres membres de la même force ou du même élément civil, ou par d'autres incidents dont la force ou l'élément civil est légalement responsable.

7.—En ce qui concerne le règlement des réclamations afférentes aux dommages, conformément aux dispositions de l'Article VIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et en liaison avec celles du présent Article, les organisations visées au paragraphe 2 de l'Article 71 sont considérées et traitées comme parties intégrantes d'une force, sauf s'il est convenu qu'une telle organisation ne doit pas, à cet égard, échapper à la juridiction allemande.

8.—Les exemptions aux prescriptions allemandes dont bénéficient une force ou un élément civil n'affectent pas leur responsabilité en matière de dommages. Lorsque les Forces armées allemandes bénéficient des mêmes exemptions, l'indemnisation n'est accordée que dans la mesure où elle le serait également pour les dommages causés par ces Forces.